

BVGer E-2018/2014 vom 29. Oktober 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2018_2014

FR: TAF E-2018/2014 du 29 octobre 2014

IT: TAF E-2018/2014 del 29 ottobre 2014

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité de ses motifs.

E. 3.2

En premier lieu, le Tribunal ne peut que constater le peu de similitude entre les faits dépeints lors des deux auditions. En effet, au CEP, l'intéressé a uniquement fait état de sa participation contrainte à l'interrogatoire d'opposants. Devant l'ODM, il a en revanche décrit ses démêlés personnels avec les services de sécurité et la fuite qui aurait suivi. Ce n'est qu'à la fin de l'entretien (cf. audition du 17 février 2014, question 143), sollicité par l'auditeur, qu'il a évoqué à nouveau les interrogatoires auxquels il aurait assisté, relatant d'ailleurs ces événements de manière différente, et sans les dater de manière constante. Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que l'audition menée au CEP soit sommaire peut certes expliquer que certains détails du récit ne soient allégués que plus tard, mais ne peut justifier que les motifs d'abord présentés comme principaux n'apparaissent plus qu'accessoirs dans l'audition suivante. La réalité de l'épisode décrit est donc sujette à caution. Le Tribunal ne voit d'ailleurs pas pour quelle raison les services de sécurité syriens, aux effectifs nombreux, auraient recouru aux services d'une personne comme le recourant, d'origine kurde et déjà considéré comme suspect ; en effet, interroger et enregistrer des personnes arrêtées était une tâche délicate et confidentielle, du ressort de professionnels.

E. 3.3

En outre, les motifs de fuite, tels qu'allégués, ne sont ni limpides ni crédibles. L'intéressé ayant obéi aux consignes qui lui avaient été données, les raisons de son arrestation d'août 2010 ne sont pas claires, pas plus que les motifs de sa libération ; il n'a d'ailleurs pas été en mesure de donner à ce sujet une explication convaincante (cf. audition du 17 février 2014, questions 124-126). Le Tribunal observe par ailleurs que l'intéressé, après sa première fuite en Turquie, a toutefois regagné la Syrie ; il a donné à cette attitude des justifications contradictoires (cf. audition du 17 février 2014, questions 85, 139-140) et, de plus, peu crédibles ; en effet, s'il s'était réellement senti exposé à un risque de persécution imminente, il n'aurait jamais regagné son pays d'origine. Le recourant ne s'est pas non plus montré clair au sujet de son passeport et de ses conditions de voyage. Il est impossible de déterminer, d'après ses dires, si son passeport lui a été retiré à sa libération en 2010 et s'il a alors fait l'objet d'une interdiction de sortie, ou si ces mesures n'ont été prises qu'à son retour de Turquie. La confiscation du passeport est donc peu crédible, compte tenu également de la facilité avec laquelle l'intéressé l'aurait récupéré. Par ailleurs, il est invraisemblable que le recourant, s'il avait été recherché, ait pu quitter la Syrie par l'aéroport de Damas, où les contrôles sont particulièrement sévères, porteur de son passeport personnel.

E. 3.4

Enfin, il n'est aucunement attesté que l'intéressé ait vraiment rejoint la Suisse via l'Espagne ainsi qu'il le prétend ; en effet, si les autorités espagnoles avaient réellement conservé son passeport et pris ses empreintes digitales, ainsi qu'il le prétend (cf. audition CEP, pt. 16), elles n'auraient pas rejeté la demande de prise en charge que l'ODM leur avait adressée, en application de l'art. 17 par. 1 du règlement (CE) no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (règlement Dublin II). Il est donc probable que l'intéressé n'a pas remis son passeport aux autorités suisses et l'a conservé par devers lui, les mentions qui s'y trouvent étant susceptibles de contredire sa version des faits.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par l'ODM quant au renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que l'ODM a exclu le refoulement de l'intéressé dans son pays d'origine et a prononcé son admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.